



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 OCTOBRE 2025**

Dans sa séance du mercredi 8 octobre 2025, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis N° 47/2025 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit d'apurement pour les montants engagés dans le cadre des travaux de réparation du filet de protection au Mottet;

Le Conseil communal de Roche	
Vu	<i>le préavis N° 47/2025 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit d'apurement pour les montants engagés dans le cadre des travaux de réparation du filet de protection au Mottet ;</i>
Ouï	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	<ol style="list-style-type: none">1. <i>D'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 63'057.86 afin d'apurer les montants engagés pour financer les travaux de réparation du filet de protection au Mottet ;</i>2. <i>De financer ce montant</i><ul style="list-style-type: none">• <i>par une subvention à recevoir de CHF 38'008.40 ;</i>• <i>le solde par les liquidités ordinaires ;</i>3. <i>De prélever un montant de CHF 25'000.00 sur le fond de réserve travaux (9282.3)</i>
Les conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité	

Roche, le 8 octobre 2025

Line Seewer
Présidente

Pour le Conseil communal de Roche



Sarah Lambert- Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.